

ARRÊTÉ n° 2022 – 16694

ordonnant une battue administrative au sanglier sur les communes de
Montlignon et Saint-Prix

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-16306 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence récurrente des sangliers sur les communes de Montlignon, et Saint-Prix;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les risques sanitaires induits, ainsi que les dégâts sur les biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents occasionnés par les sangliers aux abords de la forêt domaniale de Montmorency et notamment sur les communes de Montlignon et Saint-Prix ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription sera organisée le mardi 18 janvier 2022 de 8h à 14h sur les communes de Montlignon et Saint-Prix.

Article 2 : Pour cette opération, le lieutenant de louveterie sera assisté de Messieurs Hervé Monnot, Jérôme Clarysse, Jean-Marc Giguel, M. Patrice Vanaker, Christophe de Magnitot, Jacques Delamotte, lieutenants de louveterie, de Vincent Masson, technicien ONF et de 25 participants constitués de rabatteurs et de chasseurs, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il vérifiera que les chasseurs soient à jour de leur permis de chasser.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue. Pour cela, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister de la police municipale, nationale, de la gendarmerie ainsi que de chasseurs.

Article 3 : Les modalités de cette opération seront effectuées sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard à savoir :

- afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;

- il pourra être organisé des tirs en battue, à l'approche ou à l'affût, de 8h à 14h ;

- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance ;

- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas devront se faire dos aux établissements ;

- le panneautage signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, au endroit de fréquentation ;

- les miradors portatifs sont autorisés ;

- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Lors de cette battue, le tir du renard est également autorisé.

Article 5 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.

Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à coeur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

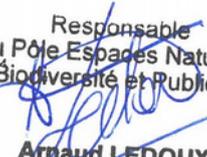
Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de l'ovierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy-Pontoise, le 14 janvier 2022

Le chef de service, p/o

Responsable
du Pôle Espaces Naturels,
Biodiversité et Publicité

Arnaud LEDOUX